

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-009

R-3867-2013

R-3867-2013

Phase 3

---

## PRÉSENTS :

Laurent Pilotto  
Marc Turgeon  
Louise Pelletier  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale - Reconnaissance du statut  
d'expert et preuve complémentaire**

*Demande relative au dossier générique partant sur  
l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz  
Métro*

**Intervenants:**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Option Consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC).**

**Personne intéressée au sujet B de ja .phase 3 .:**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 15 novembre 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation de ses coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 30 janvier 2014, la Régie rend sa décision D-2014-011<sup>1</sup>, dans laquelle elle se prononce notamment sur le déroulement procédural du dossier. Elle scinde l'examen du dossier en deux phases : la phase 1 traitera de l'ensemble des méthodes d'allocation des coûts du service de distribution et la phase 2 portera sur la structure tarifaire, l'interfinancement et la stratégie tarifaire du service de distribution.

[3] Le 28 avril 2016, Gaz Métro dépose une demande relative à la phase 2 du dossier<sup>2</sup>. Elle y propose de le scinder en quatre phases et de traiter, dans le cadre de la phase 2, de la révision des services de fourniture, de transport et d'équilibrage ainsi que de l'offre de service interruptible. Elle propose également de traiter en phase 3 de la fixation des coûts marginaux de prestation de service de long terme (Coûts marginaux).

[4] Le 4 août 2016, la Régie rend sa décision D-2016-126<sup>3</sup>, dans laquelle elle accueille partiellement la proposition du Distributeur à l'égard du traitement procédural du dossier. En ce qui a trait à la proposition d'une troisième phase, la Régie constate l'absence de preuve et réserve sa décision sur ce sujet ainsi que sur la pertinence d'en traiter distinctement dans une phase qui lui serait dédiée.

[5] Le 5 octobre 2016, Gaz Métro introduit sa demande relative à la détermination des Coûts marginaux et propose de traiter ce sujet dans le cadre d'une phase distincte, la phase 3.

[6] Le 24 octobre 2016, la Régie tient une rencontre préparatoire afin de déterminer, notamment, le mode et l'échéancier de traitement de cette nouvelle phase 3 du dossier.

[7] À la suite de la rencontre préparatoire, la Régie rend la décision D-2016-169<sup>4</sup> dans laquelle elle décide de créer une phase 3 au dossier afin d'y traiter des deux sujets identifiés, soit :

---

<sup>1</sup> Décision D-2014-011.

<sup>2</sup> Pièce B-0130.

<sup>3</sup> Décision D-2016-126.

<sup>4</sup> Décision D-2016-169.

- A. la méthode de détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme;
- B. la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau.

[8] Dans cette même décision, la Régie juge qu'il y a lieu de traiter ces deux sujets de façon séquentielle. Elle demande au Distributeur de déposer la preuve relative au sujet B au plus tard le 19 janvier 2017.

[9] Toujours dans cette décision, la Régie juge opportun d'émettre un nouvel avis public afin de permettre à toutes les personnes intéressées de participer à l'examen des sujets retenus et de déposer une demande d'intervention. Elle demande à toutes les personnes intéressées qui prévoient présenter à la Régie une demande de paiement de frais de joindre à leur demande d'intervention un budget de participation relatif au traitement du sujet A.

[10] Le 14 décembre 2016, la Régie rend la décision D-2016-186<sup>5</sup> dans laquelle elle octroie le statut d'intervenant à l'ACIG, la FCEI, OC, le ROÉÉ, SÉ-AQLPA et l'UC. Elle réserve sa décision quant à la reconnaissance du statut d'intervenant du GRAME à la phase 3 du présent dossier. Par ailleurs, la Régie fixe un échéancier pour le traitement du sujet A et mentionne qu'elle établira ultérieurement un calendrier pour le traitement du sujet B.

[11] Le 19 décembre 2016, Gaz Métro émet des commentaires relatifs au déroulement de la phase 3. Le ROÉÉ réplique à ces commentaires le 23 décembre 2016.

[12] Le 23 décembre 2016, la FCEI dépose une demande de reconnaissance du statut d'expert pour M. Richard A. Baudino. OC fait de même pour M. William P. Marcus.

[13] Le 3 janvier 2017, le ROÉÉ dépose une demande de reconnaissance du statut d'expert pour M. Paul L. Chernick.

[14] Le 6 janvier 2017, Gaz Métro demande la reconnaissance du statut d'expert pour le docteur H. Edwin Overcast.

[15] Le 13 janvier 2017, Gaz Métro émet des commentaires relatifs aux demandes de reconnaissance de statut d'expert.

[16] Le 17 janvier 2017, à la suite d'une correspondance du 16 janvier 2017 de la Régie, Gaz Métro soumet des précisions quant à ses commentaires émis le 13 janvier 2017.

---

<sup>5</sup> Décision D-2016-186.

[17] Le 19 janvier 2017, OC et le ROEÉ répondent aux commentaires émis précédemment par Gaz Métro.

[18] Le 20 janvier 2017, Gaz Métro dépose sa preuve sur le sujet B.

[19] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de reconnaissance de statut d'expert et ordonne aux experts de déposer un rapport conjoint. Elle modifie le calendrier de traitement du sujet A et, relativement au sujet B, établit un calendrier de dépôt des budgets de participation. Enfin, elle ordonne au Distributeur de produire un complément de preuve.

## **2. RECONNAISSANCE. DU STATUT D'EXPERT**

[20] En matière de reconnaissance du statut d'expert, le Règlement sur la procédure de la *Régie de l'énergie*<sup>6</sup> (le Règlement) prévoit que :

« 30. Lorsqu'un participant retient les services d'un témoin expert, il doit déposer à la Régie une demande de reconnaissance de son statut.

Cette demande doit être déposée au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience et inclure les informations suivantes:

1° le nom et les coordonnées du témoin expert;

2° le mandat et la qualification demandée pour le témoin expert;

3° une copie du curriculum vitae du témoin expert comprenant une description de son expérience pertinente à la qualification demandée.

31. Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert doit être déposée à la Régie au moins 20 jours avant la date prévue de l'audience. La Régie en dispose à l'audience ».

### ***Statuts d'expert demandés***

[21] Gaz Métro demande à la Régie de reconnaître le docteur H. Edwin Overcast à titre d'expert en « réglementation des utilités publiques et tarification », soit le même statut qui lui avait été accordé dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

[22] La FCEI demande à la Régie de reconnaître M. Richard A. Baudino à titre d'expert en « utility cost allocation ».

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. R-6.01, r.4.1.

[23] OC demande à la Régie de reconnaître M. William P. Marcus à titre d'expert en « méthodologie de détermination des coûts marginaux de long terme ».

[24] Quant au ROEE, il demande à la Régie de reconnaître M. Paul L. Chernick à titre d'expert en « *public utility regulation and planning, including embedded and marginal costs, rate structure and design, and system planning* ».

### ***Commentaires sur la reconnaissance du statut d'expert***

[25] Dans sa lettre du 13 janvier 2017, le Distributeur émet certains commentaires, et précise ces derniers dans sa correspondance du 17 janvier 2017.

[26] En ce qui a trait à la demande de reconnaissance du statut d'expert pour M. Richard A. Baudino, Gaz Métro précise qu'il ne conteste pas cette dernière puisqu'il est possible de faire l'arrimage entre la qualification recherchée d'expert en « utility cost allocation » et son curriculum vitae déposé.

[27] Quant à la demande de reconnaissance du statut d'expert déposée par OC pour M. William P. Marcus, Gaz Métro mentionne que l'information présentée au soutien de la demande permet difficilement d'établir si M. Marcus détient effectivement une expertise en matière de méthodologie de détermination des coûts marginaux de long terme. Elle conteste donc la demande telle que libellée.

[28] Le Distributeur souligne être conscient que sa contestation entraîne l'obligation de tenir un voir-dire et qu'il pourrait être difficile d'y procéder rapidement, compte tenu des disponibilités limitées des participants et des frais qu'entraîneraient les déplacements liés à la tenue d'un tel exercice. Ainsi, il indique qu'il serait prêt à ne pas contester la demande de reconnaissance du statut d'expert pour M. Marcus dans la mesure où le statut recherché par OC serait similaire à celui qu'il recherche pour le Dr Overcast ou celui recherché par la FCEI pour M. Baudino.

[29] En réponse aux commentaires de Gaz Métro, OC soutient que sa demande contenait une description de l'expérience pertinente à la qualification recherchée pour M. Marcus. Elle ajoute que la qualification proposée par Gaz Métro, à savoir expert en « utility cost allocation » ou expert en « réglementation des utilités publiques et tarification » est générale et engloberait clairement celle de « méthodologie de détermination des coûts marginaux de long terme » qu'elle recherchait pour M. Marcus. OC indique qu'elle n'a donc pas d'objection à faire qualifier M.

Marcus à titre d'expert en « réglementation des utilités publiques, allocation des coûts et tarification ».

[30] En ce qui a trait à la demande du ROEÉ visant la reconnaissance du statut d'expert pour M. Chernick, Gaz Métro indique que, dans le cadre de la phase 1, la Régie a reconnu ce dernier à titre d'expert en « public utility regulation and planning, including cost allocation and rate strategy, structure and design ». Or, dans la présente phase, le ROEÉ demande à la Régie de reconnaître M. Chernick à titre d'expert en « public utility regulation and planning, including embedded and marginal costs, rate structure, and system planning ». Elle soumet que l'information déposée par le ROEÉ au soutien de sa demande permet difficilement d'établir si M. Chernick détient effectivement une expertise en matière de « system planning ». De plus, elle est d'avis que cet aspect de la demande manque de précision et n'a pas de lien établi aux fins de l'examen du sujet A.

[31] Toutefois, dans ses commentaires additionnels du 17 janvier 2017, Gaz Métro mentionne qu'elle ne contesterait pas la demande de reconnaissance de statut d'expert concernant M. Chernick si la qualification demandée correspondait à celle qui lui a été reconnue en phase 1 du présent dossier.

[32] En réponse aux commentaires de Gaz Métro, le ROEÉ souligne son désaccord. Il est d'avis que le statut d'expert demandé pour M. Chernick correspond à une qualification appropriée pour la phase 3. L'intervenant ajoute que le curriculum vitae de M. Chernick fournit une description plus que suffisante de son expérience pertinente à la qualification demandée et que ce volet de l'expertise de M. Chernick est suffisamment précis et en lien avec les sujets à traiter dans le cadre de la phase 3.

[33] De plus, le ROEÉ soumet que la proposition de Gaz Métro visant à attribuer à M. Chernick la même qualification que celle reconnue en phase 1 ne s'accorde pas avec les motifs de contestation selon lesquels l'expression « system planning » devrait être retirée. À cet égard, le ROEÉ soumet que la Régie ne devrait pas accepter la vision de Gaz Métro.

[34] Toutefois, le ROEÉ ajoute que, dans le seul but de faire avancer le dossier, sans admission aucune et tout en niant expressément le bienfondé des interprétations et prétentions de Gaz Métro, il est prêt à ce que la qualification déjà reconnue à M. Chernick soit reconduite dans le cadre de la phase 3, soit expert en « public utility regulation and planning, including cost allocation and rate strategy, structure and design ».

### *Opinion de la Régie*

[35] La Régie constate que les demandes de reconnaissance de statut d'expert déposées dans le présent dossier par la FCEL, Gaz Métro, OC et le ROÉÉ sont conformes aux dispositions du Règlement. De plus, à la lecture des curriculum vitae accompagnant ces demandes, la Régie juge que messieurs Baudino, Overcast, Marcus et Chernick ont les qualifications et l'expérience requises pour éclairer adéquatement la Régie à titre de témoin expert dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

[36] **Pour ces motifs, la Régie reconnaît :**

- **à M. Richard A. Baudino le statut d'expert en « utility cost allocation »;**
- **à M. Paul L. Chernick le statut d'expert en « *public utility regulation and planning, including cost allocation and rate strategy, structure and design* »;**
- **à M. William P. Marcus le statut d'expert en « réglementation des utilités publiques, allocation des coûts et tarification »;**
- **à M. H. Edwin Overcast le statut d'expert en « réglementation des utilités publiques et tarification ».**

[37] La Régie rappelle que les sujets A et B traités dans le cadre de la phase 3 ont été définis dans la décision D-2016-169<sup>7</sup>. Une des raisons qui l'ont conduite à en regrouper l'examen dans le présent dossier a trait à leur connexité et leur complémentarité. Ainsi, elle considère que chacun des experts reconnus par la présente décision ont les connaissances et l'expertise requises pour traiter de ces sujets, même si la qualification précise reconnue diffère d'un expert à l'autre.

[38] La Régie tient à souligner que c'est la capacité de ces experts à l'éclairer qui lui importe, afin qu'elle puisse rendre la meilleure décision possible. Au terme du dossier, lors de son délibéré, il lui reviendra de juger de la force probante de la preuve présentée par chacun d'entre eux.

[39] Enfin, la Régie réitère que « *le témoin expert doit toujours se rappeler que son devoir premier est à l'égard de la Régie et non à l'égard du participant qui a retenu ses services* »<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Décision D-2016-169.

<sup>8</sup> Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts, site internet de la Régie.



[40] De plus, l'article 32 du Règlement précise que :

« 32. La Régie peut exiger que les témoins experts dont les services ont été retenus par les participants communiquent entre eux dans les buts suivants:

1° échanger l'information et la documentation se rapportant aux faits ou aux opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas;

2° débattre les faits ou les opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas en vue de réduire le nombre de sujets à controverse ou de les éliminer;

3° parvenir à un consensus au sujet des faits, des questions et des opinions sur lesquels la Régie doit trancher.

Les témoins experts doivent déposer à la Régie le résultat de leurs communications »<sup>9</sup>.

**[41] En conséquence, la Régie ordonne aux experts de communiquer ensemble afin d'identifier les sujets sur lesquels ils s'entendent et de débattre de ceux sur lesquels ils ne s'entendent pas. Ces positions devront être consignées dans un rapport conjoint qui devra satisfaire aux exigences de l'article 32 du Règlement et être déposé au plus tard le 2 mars 2017, à 12 h. La Régie donne au Dr Overcast le mandat de coordonner ces travaux et de produire le rapport conjoint. Chacun des experts devra présenter sa position sur les points de divergence dans son rapport individuel, dont le dépôt est exigé à la même date.**

[42] Afin de laisser aux experts un délai suffisant pour conduire leurs travaux, la Régie modifie l'échéancier fixé dans la décision D-2016-186<sup>10</sup> aux fins du traitement du sujet A. La date de l'audience demeure cependant inchangée, soit du 18 au 21 avril 2017.

Le 9 mars 2017, à 12 h	Date limite pour le dépôt, sur le sujet A : <ul style="list-style-type: none"> <li>– du rapport conjoint des experts;</li> <li>– du rapport individuel des experts;</li> <li>– de la preuve des intervenants;</li> <li>– des conclusions des intervenants qui souhaitent mettre fin à leur intervention</li> </ul>
Le 23 mars 2017, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) aux intervenants sur le sujet A

<sup>9</sup> RLRQ c. 6-01, r. 4.1.

<sup>10</sup> Decision D-2016-186.

Le 3 avril 2017, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR sur le sujet A
-------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

**[TRANSLATION]**

### 3. SUBJECT B

#### 3.1 LETTER FROM THE DISTRIBUTOR DATED DECEMBER 19, 2016

[43] In a letter dated December 19, 2016, the Distributor states in particular:

[TRANSLATION]

*“[...] the Régie acknowledges the intervention of the Regroupement des organismes environnementaux en énergie (“ROEÉ”) and understands it wishes to discuss the validity of the assumption that the effective lifespan of a system extension is 40 years, an aspect better related to subject B of phase 3.*

[...]

*[...] However, Option Consommateurs (“OC”), the ROEÉ and the Union des consommateurs (“UC”) have indicated that they wish to review some of the elements considered to determine the revenue requirement (such as the shortening of the investments’ useful life). In its letter dated December 1, 2016 (B-0157), Gaz Métro submitted that these elements go beyond the scope of the evidence produced in case R-3972-2016 or in the follow-up requested by the Régie in its decision D-2016-090. In its decision D-2016-186 (para. 54), the Régie ruled that [TRANSLATION] “the issues raised by the intervenors are relevant and related to the matter at hand”. Gaz Métro acknowledges the Régie’s decision but wishes to submit the following comments for the purpose of determining the upcoming procedural timetable with respect to Subject B of phase 3.*

*As previously indicated, Gaz Métro’s evidence does not revisit the elements considered in the determination of the revenue requirement.”<sup>11</sup>*

---

<sup>11</sup> Exhibit B-0158.

[44] The Distributor also mentions in its letter that the evidence it is preparing does not revisit the elements considered in the determination of the revenue requirement, and that therefore it has not yet conducted an analysis allowing it to determine whether or not it is appropriate for such elements to be re-examined. The Distributor believes that this matter is specific to the intervenors, who in that regard should have the status of applicants. It asserts that it can only determine whether or not it is necessary to adduce any evidence in that respect after reviewing the intervenors' evidence.

[45] In response to the Distributor's letter, the ROÉÉ points out that the Régie should not allow Gaz Métro to limit, as it sees fit, the filing of its evidence expected on January 19, 2017, considering decision D-2016-186<sup>12</sup> in which the Régie deemed relevant the issues raised by the intervenors.

[46] Furthermore, the ROÉÉ adds that Gaz Métro's evidence should not be limited to a mere complement to the evidence adduced in case R-3970-2016 and to a response to the Régie's request in paragraph 50 of decision D-2016-090.<sup>13</sup> To that effect, the ROÉÉ points out that in paragraph 46 of its decision D-2016-169,<sup>14</sup> the Régie [TRANSLATION] "orders Gaz Métro to *adduce its evidence relating to the methodology to analyze the profitability of system extension projects by taking into account, more specifically, the orders rendered in its decision D-2016-090* [footnote omitted]".

### ***Opinion of the Régie***

[47] The Régie wishes to reiterate the fact that, in decision D-2016-186, it deemed relevant the issues raised by all of the intervenors, as these issues were related to the matter at hand. More specifically, these issues include the review of the assumption relating to the assets' useful life taken into account in the methodology to analyze the profitability of system extension projects.

[48] In that respect, the Régie does not share the Distributor's opinion that the review of certain parameters of the methodology to analyze the profitability of an investment project affects some of the elements taken into account to determine the revenue requirement.

[49] In the context of rate cases, amortization studies are periodically conducted to assess the useful life of assets and determine the appropriate amortization rates for each asset category

---

<sup>12</sup> Decision [D-2016-186](#).

<sup>13</sup> Case R-3970-2016, decision [D-2016-090](#), p. 11.

<sup>14</sup> Decision [D-2016-169](#), p. 11.

included in the rate base. These amortization rates are then applied in the determination of the Distributor's revenue requirement.

[50] When analyzing the profitability of a system extension project, it is relevant to measure the project's sensitivity to variations in its main parameters. The useful life of the assets installed is one of those main parameters, but other parameters also include, for instance, the replacement frequency of specific assets and the cost thereof, as well as the revenue expectations for the period analyzed. This sensitivity analysis is useful in measuring risk and making sound decisions with respect to a system extension project, but it does not aim at challenging the Distributor's asset amortization rates, which were approved by the Régie in the context of rate cases.

[51] Finally, the Régie shares the ROEE's opinion with respect to the scope of subject B. The Régie points out that, in its decision D-2016-169<sup>15</sup>, it defined subject B as [TRANSLATION] "*the methodology to analyze the profitability of system extension projects*". The Régie considers that the review of this matter should cover all of the methodology's parameters and not only the minimal profitability threshold for a project to be deemed acceptable.

[52] The Régie therefore cannot agree with the Distributor's interpretation that intervenors should be considered as applicants with respect to the review of these issues and should therefore be treated as such on procedural matters.

### 3.2 COMPLEMENTARY EVIDENCE

[53] In its decision D-2016-169, the Régie decided to address the following matters in phase 3:

[TRANSLATION]

*"[43] Therefore, considering the connectedness of the matters and of the necessary expertise, considering the difficulty of addressing adequately this type of matter in the context of a rate case, and for efficiency considerations, the Régie decides to create a phase 3 to the case to address the two issues identified, namely:*

*A. the methodology to determine the marginal costs of long-term service deliveries;*

---

<sup>15</sup> Decision [D-2016-169](#), p. 12.

*B. the methodology to analyze the profitability of system extension projects.*

[...]

*[46] Consequently, the Régie orders Gaz Métro to file the evidence relating to the methodology to analyze the profitability of system extension projects by taking into account, among other things, the orders issued in its decision D-2016-090 [footnote omitted], by noon January 19, 2017.<sup>16</sup>*

[Emphasis added]

[54] The Régie points out that the order issued in its decision D-2016-090 requested of the Distributor to produce additional evidence by filing, more specifically, its system extension projections for a five-year and a ten-year horizon and a benchmarking report on the existing approaches in other provinces with respect to the acceptability criteria of system extension projects.<sup>17</sup>

[55] Furthermore, in its decision D-2016-186, the Régie mentioned the following with respect to the issues to be addressed in phase 3:

[TRANSLATION]

*“[54] The Régie considers that the issues raised by all of the intervenors are relevant and related to the matter at hand. Therefore, the Régie does not share the Distributor’s opinion that the matters which OC, the ROEEÉ, SÉ-AQLPA or the UC wish to address go beyond the scope of Gaz Métro’s proposal in this case. In that respect, the Régie takes note of the comments offered by OC, the ROEEÉ and SÉ-AQLPA in their response to the Distributor’s comments.”<sup>18</sup>*

[56] In the Régie’s opinion, the evidence necessary to review the methodology for the analysis of the profitability of system extension projects must extend to all of the elements, parameters and assumptions underlying such methodology. It is from this perspective that the Régie deemed relevant the issues raised by the intervenors.

---

<sup>16</sup> Exhibit [A-0063](#), p. 10.

<sup>17</sup> Case R-3970-2016, decision [D-2016-090](#), p. 11.

<sup>18</sup> Exhibit [A-0071](#), p. 15.

[57] To make an informed judgment on such methodology, the Régie must have access to the full evidence on the elements and assumptions underlying it. In the course of this endeavour, the Régie pays special attention to the assessment of the relative risk assumed by the Distributor, on the one hand, and by the clients, on the other hand, and to the finding of a balance between the opportunity for additional revenue and the risk of rate hike in the event of a failure to realize the expected additional sales. In the end, the parameters applied will have an impact on the authorized investments and, in turn, on the additional revenue generated, the risks assumed and the level of distribution rates.

[58] The Régie deems the evidence filed by the Distributor on subject B not sufficiently detailed, as it does not cover all of the elements, parameters and assumptions underlying the methodology to analyze the profitability of system extension projects. The Régie therefore considers such evidence incomplete.

[59] Consequently, the Régie orders the Distributor to file complementary evidence **by noon, February 16, 2017 at the latest.**

[60] **In such complementary evidence, the Distributor shall explain in detail the current methodology to analyze the profitability of system extension projects, as well as the impact of the changes proposed by the Distributor on each of the parameters and assumptions of the methodology. Such complementary evidence shall also include the Excel file containing the analysis model, including the calculation formulas.**

[61] Furthermore, the Régie expects from the Distributor additional detail in section 8.1 of its evidence<sup>19</sup> relating to system extension projections over a five-year and ten-year horizon, filed as a follow-up on decision D-2016-090. **The Régie therefore orders the Distributor to develop this section by providing additional information on the following aspects:**

- **the nature of the projects contemplated, the clients targeted (categories, volumes and revenue), and the expected profitability rates;**
- **the potential for future densification associated with the projects contemplated, with supporting assumptions;**
- **the methodology applied to assess the potential for future densification for each of the projects contemplated;**

---

<sup>19</sup> Exhibit [B-0178](#), p. 11 and 12.

- the assessment of the specific risks for each of the projects with respect to their probable completion and potential for densification;
- the criteria applied to prioritize the projects and recommend their completion;
- the impact of the changes proposed by the Distributor on the clients' contribution with respect to the projects contemplated.

[62] Finally, the Distributor will also be required to present, as part of its complementary evidence, a summary of its annual development plans for years 2009-2016 for projects under \$1.5 million, itemized for residential, business and major industry markets. The Distributor shall provide the initial volumes and revenue expected, as well as volume and revenue additions from densification.

**[END OF TRANSLATION]**

### 3.3 DÉPÔT DES BUDGETS DE PARTICIPATION

[63] Tenant compte du dépôt de la preuve relative au sujet B et du complément de preuve exigé par la présente décision, la Régie juge que les intervenants disposent d'informations suffisantes pour planifier leur intervention. Elle demande donc aux intervenants qui souhaitent participer à l'examen du sujet B de déposer leur budget de participation **au plus tard le 16 février 2017, à 12h**, préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*. Elle leur demande également de préciser les sujets sur lesquels ils désirent intervenir, les conclusions qu'ils recherchent ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position.

[64] Dans la mesure où le GRAME est toujours intéressé à participer à l'examen du sujet B, la Régie lui demande de se conformer aux instructions données ci-haut et de compléter sa demande d'intervention en y précisant, notamment, les conclusions qu'il recherche ainsi que la manière dont il entend faire valoir sa position.

[65] Tout commentaire du Distributeur relatif, le cas échéant, à la demande d'intervention du GRAME et aux budgets de participation relatifs à l'examen du sujet B devra être déposé à la Régie **au plus tard le 21 février 2017, à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par un tel commentaire devra être soumise **au plus tard le 23 février 2017, à 12 h**.

[66] Enfin, la Régie rappelle que la période réservée pour l'audience sur le sujet B est du **26 au 29 juin ainsi que le 3 juillet 2017**. Elle établira ultérieurement un calendrier de traitement plus détaillé<sup>20</sup>.

[67] Pour ces motifs,

### **La Régie de l'énergie:**

**RECONNAÎT** à M. Richard A. Baudino le statut d'expert en « utility cost allocation »;

**RECONNAÎT** à M. Paul L. Chernick le statut d'expert en « *public utility regulation and planning, including cost allocation and rate strategy, structure and design* »;

**RECONNAÎT** à M. William P. Marcus le statut d'expert en « règlementation des utilités publiques, allocation des coûts et tarification »;

**RECONNAÎT** à M. H. Edwin Overcast le statut d'expert en « règlementation des utilités publiques et tarification »;

**MODIFIE** le calendrier de traitement du sujet A, tel que décrit à la section 2;

**FIXE** le calendrier apparaissant à la section 3 de la présente décision;

**ORDONNE** à Gaz Métro et aux intervenants de se conformer à l'ensemble des conclusions énoncées dans la présente décision.

Laurent Pilotto  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

---

<sup>20</sup> Guide de paiement des frais 2012.



Louise Pelletier

Régisseur

## **Représentants**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option Consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler et M. Nicholas Ouellet, stagiaire en droit;**

**Société en commandite Gaz Métro représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**